



**MAIRIE DE
MARVILLE 55600**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 FEVRIER 2026**

Début de la séance à 20H00.

Etaient présents : Sylvain ADAM, André JULLION, Olivier LEDOYEN, Jordan PETHE, Nino DI GIANNANTONIO, Philippe LOUSTE, Frédéric SCHOLTUS, Alain GAUGER, Anne CLIGNY, Laurent CELLIER (arrivé à 20h20).

Absents excusés : Claudine GOT, Denis KOHN, Rachel TARGON, Didier BOURGEOIS, Philippe LALLEMAND.

Pouvoirs : Rachel TARGON à Philippe LOUSTE
Claudine GOT à André JULLION
Denis KOHN à Sylvain ADAM
Didier BOURGEOIS à Anne CLIGNY

Secrétaire auxiliaire : Mylène SCHUMMER.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2025

Monsieur le Maire a soumis le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2025 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers ont été invités à faire savoir s'ils avaient des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a décidé d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2025.

2. REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS VILLE HAUTE (GRANDE PLACE ET PLACE SAINT-BENOIT) – ATTRIBUTION MARCHÉ DE TRAVAUX LOT 1

Vu la délibération n°73/2023 du 15 février 2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre au bureau d'études In Situ Architectes,
Vu la délibération n°68/2025 du 28 novembre 2025 déclarant le caractère infructueux du lot 1.
Considérant que 3 consultations en procédure adaptée (MAPA) pour ce lot 1 ont été lancées en date du 19 juin 2025, 24 juillet 2025 et 21 novembre 2025, publiées sur le profil acheteur de la Commune sur emarchepublic.com ainsi que dans le BOAMP,
Considérant que les candidatures étant recevables, le Maître d'œuvre de la commune, a ensuite procédé à l'analyse de ces offres et ce, conformément aux critères et pondérations du règlement de la consultation.
Conformément au rapport d'analyse des offres, il a été proposé au conseil municipal de retenir l'entreprise suivante :

Lot 1 : Voirie Assainissement pluvial fontainerie pavage mobilier urbain

COSTANTINI France SARL pour un montant de 817 182.10 € HT après négociations
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité et a décidé :

Article 1 : d'attribuer le marché de travaux lot 1 à l'entreprise COSTANTINI France SARL pour un montant total de 817 182.10 € HT.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant.

Le Conseil a donné tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches administratives et signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

3. REHABILITATION DES APPARTEMENTS COMMUNAUX (TRANCHE 1) – ATTRIBUTION MARCHÉ DE TRAVAUX

Vu la délibération n°51/2024 du 29 novembre 2024 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre au bureau d'études Viot Architectes,
Vu la délibération n°38/2025 du 26 septembre 2025 déclarant le caractère infructueux des lots 1, 2 et 3.
Considérant qu'une consultation en procédure adaptée (MAPA) pour ce chantier a été lancée en date du 21 août 2025, publiée sur le profil acheteur de la Commune sur emarchepublic.com ainsi que dans le BOAMP,
Considérant que conformément au code de la commande publique, il est autorisé une consultation dite de « gré à gré » après avoir déclaré des lots infructueux,
Considérant que les candidatures étant recevables, le Maître d'œuvre de la commune, a ensuite procédé à l'analyse de ces offres et ce, conformément aux critères et pondérations du règlement de la consultation.
Conformément au rapport d'analyse des offres, il a été proposé au conseil municipal de retenir les entreprises suivantes :

Lot 1 : Plâtrerie, menuiserie intérieure, peinture, sol

SARL DIFER pour un montant de 59 465.00 € HT

Lot 2 : Menuiserie extérieure, bois

ADDENET-LAMORLETTE pour un montant de 17 556.10 € HT

Lot 3 : Electricité, chauffage, VMC, plomberie, sanitaire

HIRSCHAUER-EGIL pour un montant de 20 720.00 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité et a décidé :

Article 1 : d'attribuer le marché de travaux lot 1 à l'entreprise SARL DIFER pour un montant de 59 465.00 € HT lot 2 à l'entreprise ADDENET-LAMORLETTE pour un montant de 17 556.10 € HT et lot 3 à l'entreprise HIRSCHAUER-EGIL pour un montant de 20 720.00 € HT.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants.

Le conseil a donné tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches administratives et signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

4. AVIS SUR LE PROJET DE PDA DES MONUMENTS HISTORIQUES DE MARVILLE

- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.620-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 relatifs au périmètre de protection des monuments historiques ;
- Vu les Projets de Périmètre Délimité (PDA) des abords de Monuments Historiques classés et inscrits établis conjointement par la mairie et les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meuse

Le code du Patrimoine offre la possibilité d'adapter le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques en créant un Périmètre Délimité de Abords (PDA) qui permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur.

La commune a engagé cette procédure permettant de rendre les périmètres « protégés » adaptés au contexte historique et patrimonial de la commune. En lien avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meuse, le périmètre a été défini conjointement. La proposition de périmètre a été élaborée à la suite de différentes réunions de travail.

Le PDA est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique (Article 621-31 du code du patrimoine).

La protection au titre des monuments historiques s'applique actuellement dans un périmètre de 500 mètres autour de 2 monuments historiques partiellement inscrits, 1 monument historique inscrit, 2 monuments historiques partiellement classés-inscrits, 10 monuments historiques partiellement classés et 4 monuments historiques classés, par arrêtés.

Ces périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique (SUP) annexé au PLU lorsqu'il sera approuvé.

Les PDA étant instruits concomitamment à l'élaboration du PLU, une enquête publique conjointe sera menée. Elle portera à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de Périmètres Délimités des Abords.

Les PDA sur le territoire de Marville proposent de cibler les enjeux patrimoniaux et urbains du territoire qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent en rectifiant soit par ajout soit par suppression de parcelles, le périmètre automatique des 500 mètres.

Ainsi 2 périmètres ont été élaborés sur la commune de Marville en lien avec le contexte de l'inscription et ou du classement des Monuments Historiques en référence.

Le premier périmètre concerne les abords de :

- o Cimetière du Mont-Saint-Hilaire – classement partiel par arrêté du 13/08/1931

Le deuxième périmètre concerne les abords de :

2 Monuments Historiques partiellement inscrits

- o Maison au 4 rue Marius - inscription partielle par arrêté du 17/09/2015
- o Ancienne enceinte urbaine rue de la Vieille Halle – inscription partielle par arrêté du 22/11/2002

1 Monument Historique inscrit

- o Hôtel d'Egremont ou Hôtel de la Fontaine au 13 Grande Rue – inscription par arrêté du 09/10/2024

2 Monuments Historiques partiellement classés-inscrits

- o Ancien refuge de l'Abbaye d'Orval au 26 rue des Prêtres – inscription partielle par arrêté du 22/06/1996 et classement partiel par arrêté du 13/08/1931
- o Maison dite « du Chevalier Michel » au 15 Grande Rue – inscription partielle par arrêté du 01/12/1980 et classement partiel par arrêté du 13/08/1931

10 Monuments Historiques partiellement classés

- Monument dit de Mouza situé le long du chemin du cimetière – classement partiel par arrêté du 13/08/1931
- Maison au 3, rue des Tripots, – classement partiel par arrêté du 14/10/1931
- Maison dite « des Drapiers » au 5, rue des Tripots – classement partiel par arrêté du 21/12/1931
- Le Prieuré ou maison dite du Prieur de Saint-Hilaire-Saint-Nicolas au 3 Grande Place – classement partiel par arrêté du 05/07/2006
- Maison située rue des Prêtres – classement partiel par arrêté du 09/03/1932
- Maison située rue des Prêtres - classement partiel par arrêtés du 04/11/1931 et du 06/01/1932
- Vierge du Bourg située rue des Tripots – classement partiel par arrêté du 13/08/1931
- Maison de négociants du XVIème et XVIIème siècles au 16, Grande Place – classement partiel par arrêté du 10/09/1931
- Maison de négociants ou maison Renaissance au 18, Grande Place – classement partiel par arrêté du 13/08/1931
- Maison Renaissance située Place Saint-Benoît – classement partiel par arrêté du 31/05/1932

- **4 Monuments Historiques classés**

- Vierge des Lépreux située dans une niche près du cimetière du Mont-Saint-Hilaire – classement par arrêté du 05/01/1954
- Calvaire près du cimetière du Mont-Saint-Hilaire – classement par arrêté du 05/01/1920
- Eglise Saint-Nicolas – classement par arrêté du 02/02/1920
- Hôtel d'Egremont ou Hôtel de la Fontaine au 13 Grande Rue – classé par arrêté du 13/08/1931

Le conseil municipal doit se prononcer sur ce projet. La commune, en tant qu'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, organisera l'enquête publique conjointe au PLU et au PDA.

Une fois les périmètres approuvés par arrêté du Préfet, tous les travaux situés à l'intérieur seront soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), alors que ceux situés à l'extérieur des périmètres ne seront plus soumis à l'avis de l'ABF. Pour autant la commune pourra faire appel aux services de l'ABF ou à ceux du CAUE pour des projets qu'elle jugerait sensibles au regard des enjeux patrimoniaux.

Ceci ayant été exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a accepté le projet :

- de Périmètre Délimité des Abords du cimetière du Mont-Saint-Hilaire,
- de Périmètre Délimité des Abords des autres Monuments Historiques de Marville (de la maison au 4 rue Marius, de l'ancienne enceinte urbaine, de l'Hôtel d'Egremont, de l'ancien refuge de l'Abbaye d'Orval, la maison dite « du Chevalier Michel », du monument dit de Mouza, de la Maison au 3, rue des Tripots, de la Maison dite « des Drapiers », du prieuré, des Maisons situées rue des Prêtres, de la vierge du Bourg, de la maison de négociants au 16 Grande Place, de la maison.

Renaissance, au 18 Grande Place et de la maison Renaissance située place Saint-Benoît).

Le conseil a autorisé le maire à mettre en place une enquête publique conjointe portant sur le projet de PLU et sur le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques de Marville.

5. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire a rappelé au conseil municipal la délibération n°118/2014 approuvant l'instauration d'un règlement intérieur concernant la location de la salle des fêtes communales.

Il a proposé d'apporter une modification à l'article 2 concernant la facturation du ménage. En effet, en cas de nettoyage partiel des locaux loués, une facturation supplémentaire d'un montant de 20 € par heure passée par l'agent communal, à l'issue de l'état des lieux de sortie serait plus équitable.

Monsieur le Maire a donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la modification du règlement intérieur de la salle des fêtes de Marville tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et voté à main levée, le Conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé la modification du règlement intérieur de la salle des fêtes de Marville tel qu'annexé à la présente délibération.

6. REGULARISATION COTISATION VOLONTAIRE OBLIGATOIRE ANNEE 2025

Monsieur le Maire a rappelé la délibération n°17/2025 concernant la CVO pour l'année 2025.

Il a expliqué qu'après vérification des services de France Bois Forêt, il apparaît un écart entre le montant déclaré/versé 54.84 € et le montant réellement dû 219.36 €. Le conseil municipal après délibération, et vote à main levée, a autorisé de manière unanime, le maire à régulariser la situation auprès des services de France Bois Forêt et à payer le solde restant dû pour l'année 2025 soit 164.52 €.

7. INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES ANNEE 2025

Monsieur le Maire a proposé aux membres du Conseil Municipal d'allouer, aux préposés chargés du gardiennage des églises une indemnité de gardiennage.

Le montant maximum de cette indemnité peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle aux mêmes taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé chaque année par circulaire des services de la Préfecture.

Ainsi, pour l'année 2025, le plafond indemnitaire pouvant être versée aux gardiens des églises résidant dans la commune s'élève à 503,42 €.

Il a été proposé au Conseil Municipal de verser au gardien de l'église de la commune la somme de 500 €, au titre de l'année 2025. Monsieur le Maire a été autorisé d'effectuer toutes démarches nécessaires à la présente décision.

8. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION ANNEE 2026

Le Maire a rappelé au Conseil Municipal les taux d'imposition de 2025 des taxes directes locales et a proposé de les maintenir pour 2026.

Après en avoir délibéré et voté à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité a décidé de fixer et d'appliquer les taux d'imposition des quatre taxes directes locales pour 2026 comme suit :

- **Taxe foncière (bâti) : 33.87% Répartit ainsi : 8.15 % Part communal et 25.72 % Part départemental**
- **Taxe foncière (non bâti) : 20.97%**
- **Taxe d'habitation : 13.43 %**
- **CFE : 14.39 %**

Et a donné tous pouvoirs au Maire pour effectuer les démarches administratives et signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

9. CREATION / SUPPRESSION D'EMPLOI

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire a informé le Conseil Municipal que l'agent communal assurant les fonctions de secrétaire de mairie, titulaire du grade d'adjoint administratif territorial remplit les conditions requises pour bénéficier d'un avancement de grade.

Considérant que cette évolution correspond aux responsabilités exercées par l'agent et afin de mettre en cohérence son grade et ses fonctions, le Maire a proposé aux membres du Conseil de créer :

- un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet ;

et par conséquent modifier le tableau des effectifs comme suit, sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial saisi pour la séance du 16 décembre 2025 :

| Grades | Emploi créé | Emploi supprimé | Effectifs pourvus |
|--|-------------|-----------------|-------------------|
| <u>Filière administrative</u> | | | |
| Adjoint administratif territorial | 0 | 1 | 0 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 0 | 1 |

Le conseil municipal, après délibération a décidé :
La création, à compter du 1^{er} mars 2026 :

- d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet (35/35ème) ;

La suppression, sous réserve de l'avis conforme du CST, à compter du 1^{er} mars 2026 :

- de l'emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet (35/35ème) ;

Le conseil a également validé le tableau théorique des effectifs tel que proposé. Il a chargé le Maire des différentes modalités d'application de cette délibération et a précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

10. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Maire a rappelé à l'assemblée :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

conseil

Le Maire a proposé à l'assemblée :

- Sous réserve de l'avis conforme du Comité Social Territorial, réunion du 16 décembre 2025, de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

| CADRES D'EMPLOIS | GRADES | TAUX (%) |
|-------------------------|--|----------|
| Adjoints administratifs | Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} cl. Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} cl. | 100 % |
| Rédacteurs | Rédacteur ppal 2 ^{ème} cl. Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl. | 100 % |
| Adjoints techniques | Adjoint technique ppal 2 ^{ème} cl. Adjoint technique ppal 1 ^{ère} cl. | 100 % |

Le conseil municipal, après délibération a adopté à l'unanimité des membres présents.

La présente délibération prendra effet à compter du 17 décembre 2025.

Le Maire,

- A certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- A informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

11. MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de Fonction Publique notamment les articles L.714-4 et L.714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour l'application de l'article L.714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27/01/2026

Contexte juridique :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat depuis 2014. Il est l'outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il se substitue à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

Objectifs du dispositif

- renforcer l'attractivité de la collectivité
- prendre en compte les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des agents
- se mettre en adéquation avec l'évolution de la réglementation.

Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA). Il est impossible de n'instaurer qu'une seule part, les deux parts sont indissociables.

1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que – et c'est la nouveauté du dispositif – l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

2) Le CIA

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

DELIBERE,

Article 1 : l'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.

Partie I : l'IFSE

Article 2 : bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée au profit des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques

Les agents contractuels n'en bénéficieront pas.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base

L'IFSE est versée **mensuellement**.

Article 3 : montants de l'IFSE

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et un montant maximum sont fixés par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds). Il correspond à un emploi à TEMPS COMPLET et devra être proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique et la formation. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

Critères en fonction desquels l'autorité territoriale pourra moduler l'IFSE dans les limites fixées en annexe de la délibération :

- les formations suivies par l'agent,
- la connaissance de l'environnement territorial (fonctionnement de la collectivité, environnement territorial de la collectivité, etc.),
- l'approfondissement des connaissances,
- l'acquisition de nouvelles compétences,
- la capacité à exploiter ses connaissances pour les diffuser à autrui (ex. : formation de ses collègues de travail, etc.)

Article 4 : réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé tous les 3 ans

Article 5 : maintien, réduction ou suspension de l'IFSE

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat a été publié au journal officiel du 29 juin 2024.

Il modifie notamment le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés en y ajoutant un article 2-1 qui prévoit le maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM)

| | |
|---|--|
| Congé de maladie ordinaire | Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement |
| Congé de longue maladie/grave maladie | Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années (FPE) |
| Congé de longue durée | Application obligatoire (FPE) : Suspension de l'IFSE |
| CITIS | Suspension de l'IFSE |
| Temps partiel pour raison thérapeutique | Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE) |
| Période de préparation au reclassement | Suspension de l'IFSE |
| Congés liés aux responsabilités parentales* | Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (article L.714-6 du CGFP) |

* *Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant*
 Dans l'hypothèse d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice de primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (c'est-à-dire des primes et indemnités perçues durant le congé de maladie ordinaire).

Néanmoins, il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie. Ce principe s'applique également lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conservant alors le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie. L'avis du Comité social territorial (CST) devra être sollicité avant la délibération, qui ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif.

Article 6 : actualisation de l'IFSE

Le montant de l'IFSE et les limites prévues par la présente délibération sont revalorisés dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Partie II : le CIA

Article 7 : bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- Adjoint techniques

Les agents contractuels n'en bénéficieront pas.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 8 : montant du CIA

Le montant du CIA est défini, en annexe (cf. annexe n°3). Il correspond à un emploi à TEMPS COMPLET et devra être proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe 3).

Ce taux est déterminé de la manière suivante :

- Engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel
- Sens du service public
- Investissement de l'agent
- Capacité à travailler en équipe
- Contribution au collectif de travail

Article 9 : durée et périodicité de versement du CIA

Le CIA est attribué annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Ce complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le CIA est versé annuellement en 1 fois au cours du mois de décembre

Article 10 : dispositions transitoires

Lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions, au grade ou aux résultats est maintenu, à l'exception de tout versement exceptionnel.

Ce maintien prend la forme d'une prime séparée de l'IFSE, intitulée « garantie indemnitaire », qui perdure jusqu'au prochain changement de fonction de l'agent.

Article 11 : dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2026

12. DELIVRANCE DES COUPES

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal la délibération n°62/2025 prise concernant la délivrance des coupes.

Il les a informés que la quantité de bois réelle sur les parcelles en question est inférieure à l'estimation faite par l'ONF et est insuffisante pour les affouagistes. Il a donc proposé la délivrance supplémentaire des petits bois de la parcelle 5 marqués au marteau n°1 ou à la peinture rouge.

Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal, à l'unanimité a décidé à l'unanimité, la délivrance des petits bois de la parcelle 5 marqués au marteau n°1 ou à la peinture rouge.

13. PROPOSITION D'ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES - AB 583 ET 585 (REGULARISATION)

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal la délibération n°57/2024 prise concernant la proposition d'acquérir une partie des parcelles AB 583 et AB 585 appartenant à Monsieur GAUGER pour une surface totale de 72 m².

Après échanges avec le géomètre et le notaire, il s'avère que la surface des parcelles est de 19 m² à racheter à Monsieur GAUGER et non 72m².

Etant partie prenante Monsieur Alain GAUGER quitte la salle du conseil.

Monsieur le Maire a proposé le rachat de la bande de terrain d'une surface de 19 m² pour un montant de 1 500 €.

Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal, à l'unanimité a approuvé le rachat du terrain à Monsieur GAUGER d'une surface de 19 m² pour un montant de 1 500 € et a autorisé le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

FIN DE LA SEANCE 21h00
PV affiché le 16 février 2026